

PROVINCE DE QUÉBEC
RÉGIE D'AQUEDUC DE GRAND PRÉ

Séance ordinaire du Conseil d'administration de la Régie d'aqueduc de Grand Pré tenue au Centre communautaire Jacques-Charette de Sainte-Ursule, le 15 février 2024 à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur Roger Michaud.

15 février 2024

Les administrateurs suivants étaient présents et formaient quorum :

M. Roger Michaud, Maskinongé, Président
Mme Sylvie Noël, Louiseville, Vice-Présidente
Mme Josée Bellemare, Sainte-Ursule
M. Alain Deschênes, Saint-Justin
M. Michel Pelletier, Sainte-Angèle-de-Prémont
M. Pascal Trudel, Saint-Léon-le-Grand
M. Martin Lamy, Yamachiche

Était aussi présent :

M. Mario Paillé, Secrétaire-Trésorier

Était absent :

M. Francis Morel-Benoit, Responsable des opérations

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, le président d'assemblée déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption des procès-verbaux :
 - 3.1 Séance ordinaire du 18 janvier 2024
 - 3.2 Séance extraordinaire du 18 janvier 2024
4. Dépôt et adoption de la correspondance
5. Présentation des dépenses autorisées par délégation de pouvoir
6. Approbation du paiement des comptes
7. Dépôt des résultats financiers au 31 janvier 2024
8. Suivi des heures accumulées des employés
9. Consommation hebdomadaire
10. Suivi des nappes de la Régie
11. Pluviométrie
12. Information sur les opérations et équipements
 - 12.1 Rapport des opérations
 - 12.2 Préautorisation pour l'achat d'un drone
 - 12.3 Programmation des radios pour contacter la centrale
13. Varia
 - 13.1 Bail de location avec Fleet Informatique
 - 13.2 Demande de révision des calculs de la CNESST
 - 13.3 Demande du paiement d'une journée pour rendez-vous médical
14. Période de questions
15. Levée de l'assemblée

2024-02-029

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus, en laissant le varia ouvert.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2024

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d’administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal, séance tenante ;

POUR CE MOTIF :

2024-02-030 **IL EST PROPOSÉ** par Madame Josée Bellemare et résolu à l’unanimité d’adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 18 janvier 2024.

3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 18 JANVIER 2024

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil d’administration ont reçu au préalable copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal, séance tenante ;

POUR CE MOTIF :

2024-02-031 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l’unanimité d’adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 18 janvier 2024.

4. DÉPÔT ET ADOPTION DE LA CORRESPONDANCE

Monsieur Mario Paillé dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance du conseil du 18 janvier 2024 et résume les communications ayant un intérêt public.

2024-02-032 **IL EST PROPOSÉ** par Madame Sylvie Noël et résolu à l’unanimité de déposer cette liste de correspondance aux archives de la Régie d’aqueduc de Grand Pré.

5. PRÉSENTATION DES DÉPENSES AUTORISÉES PAR DÉLÉGATION DE POUVOIR

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses autorisées par le trésorier dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir pour la période se terminant le 12 février 2024 ;

POUR CE MOTIF :

2024-02-033 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l’unanimité de déposer aux archives de la Régie la liste des comptes payés dans le cadre du règlement sur la délégation de pouvoir.

6. APPROBATION DES COMPTES

CONSIDÉRANT QUE le conseil prend acte de la liste des comptes à payer pour la période se terminant le 12 février 2024 ;

POUR CE MOTIF :

2024-02-034 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l’unanimité d’approuver et d’acquitter tous les comptes présentés pour une somme de dix-sept mille six cent soixante-quatre et cinquante-deux (17 664,52 \$) pour l’administration.

Je soussigné, trésorier de la Régie d’aqueduc de Grand Pré, certifie sous mon serment d’office que des crédits sont disponibles aux différents postes budgétaires pour les comptes présentés à la présente réunion.

En foi de quoi, j’ai donné le présent certificat, ce 15 février 2024.

Mario Paillé, trésorier

7. **DÉPÔT DES RÉSULTATS FINANCIERS AU 31 JANVIER 2024**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Paillé dépose aux membres le suivi budgétaire au 31 janvier 2024 préparé en date du 12 février 2024 ;

POUR CE MOTIF :

2024-02-035

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité de déposer aux archives de la Régie d'aqueduc de Grand Pré le suivi budgétaire au 31 janvier 2024.

8. **SUIVI DES HEURES ACCUMULÉES DES EMPLOYÉS**

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Paillé dépose le rapport des heures accumulées des employés pour la semaine se finissant le 10 février 2024 ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration constatent que des employés ont des primes de garde en banque et interrogent Monsieur Mario Paillé, le secrétaire-trésorier à ce sujet ;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Mario Paillé croyait que cette possibilité avait été évoquée lors des discussions pour l'implantation des primes de garde à la place des heures de garde ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil d'administration ne veulent pas que la gestion d'une pareille banque monétaire soit sous la responsabilité de la Régie ;

POUR CES MOTIFS :

2024-02-036

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité :

QU'il n'y ait pas possibilité de mettre les primes de garde en banque et qu'elles soient payées à chacune des payes ;

QUE seules les heures supplémentaires puissent être misent en banque au taux et demi à la demande des employés s'ils le désirent.

9. **CONSOMMATION HEBDOMADAIRE**

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport habituel préparé par Monsieur Francis Morel-Benoit en date du 8 février 2024 sur le suivi des consommations hebdomadaires.

10. **SUIVI DES NAPPES DE LA RÉGIE**

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport habituel préparé par Monsieur Francis Morel-Benoit en date du 28 janvier 2024 sur le suivi des nappes de la Régie et en explique le contenu aux membres.

11. **PLUVIOMÉTRIE**

Monsieur Mario Paillé dépose le rapport habituel préparé par Monsieur Francis Morel-Benoit en date du 2 février 2024 relativement à la pluviométrie.

12. **INFORMATIONS SUR LES OPÉRATIONS ET ÉQUIPEMENTS**

12.1 **RAPPORT DES OPÉRATIONS**

Rapport sur les activités d'opération et d'entretien des équipements de la Régie :

- Nous avons commandé des pièces pour la réparation d'une pompe doseuse de carbonate. Elles proviennent de l'entreprise AquFlow en Californie ;
- Le 1^{er} février, Francis Morel-Benoit a donné aux employés une cédule de travail à effectuer pendant ses vacances ;

- L'ingénieur est venu faire la visite des lieux pour le projet de remplacement de la génératrice du Puits SA-23/24 ;
- Nous avons lancé les processus d'appel d'offres sur invitations pour la réhabilitation des Puits SU-04 et SA-21. L'ouverture des soumissions se fait le 13 mars 2024.
- Nous avons su que M. Thierry Freire ne travaille plus pour Équipe Laurence. Dans notre dossier du raccordement du Puits SA-25, c'est M. Olivier Quevillon-Charbonneau et Sébastien Bérubé-Martin qui prendront la relève. Ils devraient nous revenir avec un rapport et estimé budgétaire préliminaire d'ici la fin du mois de février.

12.2 PRÉAUTORISATION POUR L'ACHAT D'UN DRONE

CONSIDÉRANT QUE la Régie a prévu une somme de 2 000,00 \$ à son budget 2024 pour l'achat d'un drone ;

CONSIDÉRANT QU'un modèle comme le DJI Mini 4 Pro conviendrait à nos besoins et se vend à prix régulier à environ 1 429,99 \$ plus taxes ;

CONSIDÉRANT QU'il y a régulièrement des rabais sur les drones ;

CONSIDÉRANT QUE ce n'est pas un achat urgent pour la Régie ;

POUR CES MOTIFS :

2024-02-037

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Alain Deschênes et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense et d'autoriser l'achat d'un drone lorsqu'il sera offert à rabais et que la dépense soit comptabilisée dans le compte Eau – Entretien et réparation des équipements.

12.3 PROGRAMMATION DES RADIOS POUR CONTACTER LA CENTRALE

CONSIDÉRANT QUE la Régie possède plusieurs équipements qui sont situés dans des zones où les réseaux cellulaires ne fonctionnent pas bien ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur la santé et sécurité du travail stipule que le travailleur isolé doit avoir un moyen de communication bidirectionnel avec son équipe de travail et ses superviseurs, par exemple un téléphone ou une radio ;

CONSIDÉRANT QUE tous les véhicules de la Régie sont équipés de radios permettant de communiquer entre eux, avec le bureau et avec d'autres utilisateurs ;

CONSIDÉRANT QUE lors d'interventions en dehors des heures normales de bureau, il est possible qu'il n'y ait personne au bureau ou dans les autres véhicules pour répondre ;

CONSIDÉRANT QUE pour des raisons de santé, de sécurité et de vitesse d'intervention, il serait essentiel que le personnel de la Régie puisse rejoindre la centrale d'urgence directement à partir des radios des véhicules ;

CONSIDÉRANT QUE Groupe CLR dépose une soumission pour la programmation des radios des trois véhicules au coût de 320,60 \$ plus taxes ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a pas de frais de réseau pour ce service ;

CONSIDÉRANT QUE le secrétaire-trésorier confirme que les fonds nécessaires sont disponibles au poste budgétaire « Eau – Entretien et réparation des véhicules » ;

POUR CES MOTIFS :

2024-02-038

IL EST PROPOSÉ par Madame Sylvie Noël et résolu à l'unanimité :

QUE la dépense soit acceptée et que Groupe CLR soit autorisé à procéder à la programmation des radios des trois véhicules pour qu'ils puissent rejoindre la

centrale d'urgence directement ;

QUE cette dépense soit comptabilisée au poste budgétaire « Eau – Entretien et réparation des véhicules ».

13. VARIA

13.1 BAIL DE LOCATION AVEC FLEET INFORMATIQUE

CONSIDÉRANT QUE la Régie est propriétaire de l'immeuble sis au 3000, rang des Chutes à Saint-Édouard-de-Maskinongé ;

CONSIDÉRANT QU'en date du 14 août 2014, un contrat de location est intervenu entre la Régie, à titre de locateur et 9195-5302 Québec inc., à titre de locataire, visant la location d'une partie de l'immeuble aux fins d'y installer une infrastructure de télécommunication ;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, Fleet Informatique inc. a acquis la clientèle et le réseau de 9195-5302 Québec inc. ;

CONSIDÉRANT QUE les parties souhaitent convenir d'une nouvelle entente de location afin d'établir les modalités de l'occupation par Fleet Informatique inc. d'une partie de l'immeuble ;

CONSIDÉRANT QUE la firme Morency Société d'avocats a déposé un projet de bail de location aux deux parties ;

CONSIDÉRANT QUE les dirigeants de Fleet Informatique inc. confirment à la Régie que le projet de bail de location déposé leur convient ;

POUR CES MOTIFS :

2024-02-039

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Martin Lamy et résolu à l'unanimité :

QUE le projet de bail de location déposé par la firme Morency Société d'avocats soit adopté tel que présenté ;

QUE Monsieur Roger Michaud, président soit autorisé à signer pour et au nom de la Régie le bail de location avec Fleet Informatique inc.

13.2 DEMANDE DE RÉVISION DES CALCULS DE LA CNESST

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2024-01-026, le conseil d'administration de la Régie avait résolu qu'il ne révisera pas les calculs effectués par la CNESST pour la période du 28 août 2022 au 31 décembre 2022 lors du règlement de la plainte 400030425 déposée à la CNESST portant sur la majoration du temps supplémentaire non respectée et s'en remet aux paiements imposés par la CNESST, instance chargée de faire la promotion des droits et des obligations en matière de travail et en assure le respect ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé concerné dépose une lettre et demande une révision du point du calcul des heures supplémentaires de la CNESST de la résolution 2024-01-026 ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé concerné stipule que la CNESST applique le minimum de la loi sur l'application des heures supplémentaires et ce, sur une base de 40 heures par semaine et que c'est à l'employeur d'honorer son contrat de 35 heures par semaine (7 heures par jour) et appliquer le temps supplémentaire après la journée comme c'était établi dans le contrat 2019-2022 et même avant ces années ;

CONSIDÉRANT QUE la demande de l'employé consiste à lui payer 5 heures pour chacune des semaines où il a été de garde au cours de cette période, soit 6 semaines pour un total de 30 heures au taux horaire de 31,37 \$;

CONSIDÉRANT QUE le conseil d'administration nie devoir quelconque somme en lien avec le paiement des heures supplémentaires pour la période visée par la

Séance ordinaire du 15 février 2024
plainte déposée à la CNESST, mais que sans admission et préjudice et dans le seul but de parvenir à une entente mutuellement satisfaisante, il y ait lieu d'accorder une correction des calculs effectués par la CNESST ;

CONSIDÉRANT QUE cette correction est néanmoins conditionnelle à ce que soit conclue une entente écrite comportant une quittance pour tous les recours qu'a ou pourrait avoir chacune des parties contre l'autre en lien avec le paiement des heures effectuées en temps supplémentaire pour la période visée par la plainte déposée à la CNESST ;

CONSIDÉRANT QUE pour la semaine se finissant le 8 octobre 2022, l'employé n'a travaillé que 23 heures et demie, en additionnant 15 heures de gardes et en soustrayant les 35 heures déjà payées, le conseil d'administration n'accorde qu'une correction de 3 heures et demie pour cette semaine ;

CONSIDÉRANT QUE pour la semaine se finissant le 31 décembre 2022, l'employé n'a travaillé que 7 heures, a pris un congé férié de 7 heures et le reste de la semaine a été comblé par des congés de maladie, le conseil d'administration n'accorde aucune correction pour cette semaine ;

POUR CES MOTIFS :

2024-02-040

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité :

QUE le conseil d'administration de la Régie, sans admission et préjudice et dans le seul but de parvenir à une entente mutuellement satisfaisante, accorde une correction des calculs effectués par la CNESST pour la période du 28 août 2022 au 31 décembre 2022 de 23 heures et demie à l'employé au taux horaire de 2022 (31,37 \$) ;

QUE cette correction se fasse à la stricte condition que l'employé règle par une entente écrite à l'amiable sans admission et sans préjudice, pour les seules fins de parvenir à une entente mutuellement satisfaisante visant à mettre fin à tout recours qu'a ou pourrait avoir chacune des parties contre l'autre en lien avec le paiement des heures effectuées en temps supplémentaire pour la période du 28 août 2022 au 31 décembre 2022 et pour toute période antérieure, et que les parties se donnent mutuellement quittance ;

QUE dans le cas d'un refus de cette entente à l'amiable, le conseil d'administration de la Régie reste ferme sur sa position tel que le stipule la résolution 2024-01-026 et ne révisera pas les calculs effectués par la CNESST pour la période du 28 août 2022 au 31 décembre 2022.

13.3 DEMANDE DU PAIEMENT D'UNE JOURNÉE POUR RENDEZ-VOUS MÉDICAL

CONSIDÉRANT QUE lors de la période de question de la séance ordinaire du 18 janvier 2024, un employé a déposé des demandes écrites au conseil d'administration de la Régie ;

CONSIDÉRANT QU'une des demandes consiste au paiement de sa journée du jeudi 23 juin 2022, journée qui aurait été prise pour consultation d'un médecin à la suite d'une contusion au pouce qui aurait été due à un accident de travail avec un gros cône orange survenue la veille ;

CONSIDÉRANT QUE l'employé aurait pris ses heures accumulées le jeudi 23 juin 2022 pour ce rendez-vous médical ;

CONSIDÉRANT QUE après cette date, l'employé a pris un congé férié le vendredi 24 juin, a pris une semaine de congé avec des heures accumulées, deux semaines de vacances et une semaine de congé en raison de la maladie ;

CONSIDÉRANT QUE la convalescence de l'employé se serait effectuée pendant son absence et qu'il est revenu au travail à temps plein le lundi 25 juillet 2022 ;

Séance ordinaire du 15 février 2024

CONSIDÉRANT la date de la survenance alléguée de cet événement et l'expiration du délai prévu à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (RLRQ, c. A-3.001) ;

2024-02-041 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Pascal Trudel et résolu à l'unanimité :

QUE si l'employé accepte la condition d'une entente écrite à l'amiable visant à mettre fin à tout recours qu'a ou pourrait avoir chacune des parties contre l'autre et que les parties se donnent mutuellement quittance stipulée dans la résolution 2024-02-040, la présente demande serait incluse dans cette quittance.

Aucune question n'est mentionnée.

CONSIDÉRANT QUE tous les items à l'ordre du jour ont été discutés;

2024-02-042 **IL EST PROPOSÉ** par Monsieur Michel Pelletier et résolu à l'unanimité que la présente assemblée soit levée à 20 h 55.

Secrétaire-Trésorier

